



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Formula Refunds Regulations

Règlement sur les formules utilisées pour les remboursements

C.R.C., c. 591

C.R.C., ch. 591

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Calculation of Deductions, Refunds or Payments by the Minister Equal to Consumption or Sales Tax			Règlement concernant le calcul des déductions, des remboursements ou du paiement par le ministre d'un montant égal à la taxe de consommation ou de vente	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	DEDUCTIONS	1	3	DÉDUCTIONS	1

CHAPTER 591

EXCISE TAX ACT

Formula Refunds Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE CALCULATION OF DEDUCTIONS, REFUNDS OR PAYMENTS BY THE MINISTER EQUAL TO CONSUMPTION OR SALES TAX

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Formula Refunds Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Excise Tax Act*; (*Loi*)

“Minister” means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

DEDUCTIONS

3. (1) Where by the Act a person is entitled

(a) to make a deduction from tax payable by him,

(b) to a refund of tax paid, or

(c) to receive a payment from the Minister in an amount equal to tax paid,

and circumstances exist that render it difficult to determine the exact amount of such deduction, refund or payment by the Minister, the amount of the deduction, refund or payment by the Minister shall, where the person consents, be determined in the manner set out in subsection (2).

(2) The exact amount of deduction, refund or payment by the Minister, determined for the purpose of subsection (1), shall be equal to the tax that would have

CHAPITRE 591

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur les formules utilisées pour les remboursements

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CALCUL DES DÉDUCTIONS, DES REMBOURSEMENTS OU DU PAIEMENT PAR LE MINISTRE D'UN MONTANT ÉGAL À LA TAXE DE CONSOMMATION OU DE VENTE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les formules utilisées pour les remboursements*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Loi» signifie la *Loi sur la taxe d'accise*; (*Act*)

«ministre» désigne le ministre du Revenu national. (*Minister*)

DÉDUCTIONS

3. (1) Lorsqu'en vertu de la Loi une personne a le droit

a) de faire une déduction sur la taxe qu'elle doit acquitter,

b) d'obtenir un remboursement de taxe payée, ou

c) de recevoir le paiement du ministre d'un montant égal à la taxe payée,

et que les circonstances rendent difficile la détermination exacte de cette déduction, de ce remboursement ou de ce paiement par le ministre, le montant de la déduction, du remboursement ou du paiement par le ministre doit être, avec le consentement de ladite personne, établi de la façon énoncée dans le paragraphe (2).

(2) Le montant exact de la déduction, du remboursement ou du paiement par le ministre, établi aux fins du paragraphe (1), doit être égal à la taxe qui aurait été versée au moment de l'imposition de la taxe sur les mar-

been paid at the time of imposition of the tax on the goods on a price or value determined by reducing

(a) the sale price of the goods in the transactions in respect of which the deduction, refund or payment by the Minister is applied for, or

(b) the contract price where the goods were used in carrying out a contract and no sale price of the goods in the transactions in respect of which the deduction, refund or payment by the Minister is applied for can be established,

by a percentage thereof determined by the Minister after taking into account the class of the goods and the nature of and parties to the transaction that resulted in the application for a deduction, refund or payment by the Minister.

chandises, sur la base du prix ou de la valeur déterminés en réduisant

a) le prix de vente des marchandises visées par les transactions à propos desquelles il est demandé une déduction, un remboursement ou un paiement par le ministre, ou

b) le prix contractuel dans les cas où les marchandises ont servi à exécuter une entreprise et où aucun prix de vente des marchandises visées par les transactions à l'égard desquelles il est demandé une déduction, un remboursement ou un paiement par le ministre ne peut être établi,

d'un pourcentage fixé par le ministre, compte tenu de la catégorie des marchandises, de la nature de la transaction et des parties en cause dans cette transaction qui a donné lieu à la demande d'une déduction, d'un remboursement ou d'un paiement par le ministre.